

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**  
**à**  
**Madame la Préfète d'Eure-et-Loir - BPE**  
**Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques**  
**sanitaires et technologiques**

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ANTÉRIORITÉ SEVESO 3

Société CMS HIGH TECH

COMMUNE DE LUIGNY

# 1. Identification du pétitionnaire

## 1.1 Activité

La société CMS HIGH TECH, dont le siège social est situé Z.I. de la Trinodinière à Luigny (28480), exploite une installation de traitement de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Luigny.

Plus précisément, la société CMS High-Tech est spécialisée dans :

- le négoce de solvants neufs,
- la régénération de solvants usagés,
- le tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux,
- le traitement d'eaux industrielles souillées.

## 1.2 Historique des actes administratifs

- Arrêté préfectoral du 22 avril 1997 autorisant la société CMS HIGH TECH à exploiter, sur le territoire de la commune de Luigny une installation de stockage de transit et valorisation de déchets industriels spéciaux.
- Arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2003 (extension en vue d'exploiter une installation de transit et valorisation de déchets dangereux).
- Arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2003 (admission de déchets provenant d'INB).
- Arrêté préfectoral complémentaire codificatif du 10 janvier 2007 modifiant les prescriptions applicables à l'installation de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux exploitée par la société CMS HIGH TECH sur le territoire de la commune de Luigny.
- Arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société CMS HIGH TECH sur le territoire de la commune de Luigny (analyse des effluents liquides rejetés dans le milieu naturel).
- Arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société CMS HIGH TECH sur le territoire de la commune de Luigny (mise à jour de la situation administrative, création du bâtiment M – transit de déchets dangereux en fûts et citernes – et aménagement du bâtiment F).
- Arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (rejets aqueux et rejets atmosphériques).
- Arrêté préfectoral du 27 juin 2012 autorisant la société CMS HIGH TECH à exploiter une unité de traitement d'eaux souillées industrielles sur le territoire de la commune de Luigny.
- Arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2014 relatif à la poursuite des opérations de mélange de déchets dangereux de la société CMS HIGH TECH implantée sur le territoire de la commune de Luigny.

La dernière enquête publique a été effectuée dans le cadre de l'instruction du dossier qui a conduit à la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2012.

La société CMS HIGH TECH est de plus un établissement IED classé pour les rubriques 3510 (Élimination ou valorisation de déchets dangereux) et 3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux).

## 1.3 Situation administrative

La situation administrative actuelle de l'établissement est définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2012 et la reconnaissance d'antériorité du 18 janvier 2015 (rubrique 3xxx).

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		Capacité totale	> 50	1250	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités
3510		A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :		Capacité	> 10	90	t/j
1173	2	A	Dangereux pour l'environnement - B - toxiques (stockage et emploi)	Stockage de déchets ou de solvants propres (neufs ou régénérés) : en fûts en conteneurs (bat C et E)	Quantité présente	>= 200 et < 500	250	t
1175	1	A	Organo-halogénés (emploi de liquides)	30 000 L dans le bâtiment A2 40 000 L dans le bâtiment F1	Quantité présente	>1 500	70 000	l
1432	2-a	A	Liquides inflammables (stockage)	Répartition des stockages : - 10 m <sup>3</sup> de solvants inflammables neufs ou régénérés (Bât A4) - 200 m <sup>3</sup> de solvants propres ou de déchets en fûts (Bât D) - 150 m <sup>3</sup> de solvants propres ou de déchets en GRV (Bât G) - 150 m <sup>3</sup> de solvants propres ou de déchets en GRV (Bât E) - 120 m <sup>3</sup> de solvants propres ou de déchets en citerne (Bât F) - 380 m <sup>3</sup> de déchets en fûts et GRV (M1) - 340 m <sup>3</sup> de déchets en fûts, GRV et citernes (M2) - 300 m <sup>3</sup> de solvants propres ou déchets en citernes (M3) - 30 m <sup>3</sup> de liquides inflammables en atelier des mélanges (Bât A2) - 40 m <sup>3</sup> de liquides inflammables en atelier des mélanges (Bât F1) - 34 m <sup>3</sup> de liquides inflammables (dont 10 m <sup>3</sup> de gazole) (Bât A7) <u>Stockage maximal</u> simultané sur site : 464 m <sup>3</sup> (capacité équivalente).	Capacité équivalente	> 100	464	m <sup>3</sup>
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage/distribution) non visées par la 1435)	2 postes de chargement et déchargement de fûts et de conteneurs	Sans			
2713	1	A	Métaux et déchets de métaux y compris alliages (Transit, regroupement ou tri)		Surface utilisée	>=1 000	1 100	m <sup>2</sup>
2714	1	A	Déchets non dangereux de papiers, plastiques, textiles, bois (Transit, regroupement, tri)		Volume présent	>=1 000	1 000	m <sup>3</sup>
2717	2	A	Déchets contenant des substances ou préparations dangereuses (Transit, regroupement, tri)		Quantité présente			
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées <a href="#">aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717</a> et <a href="#">2719</a> .	Réception annuelle de 16 000 tonnes de déchets liquides pour traitement par évapo-distillation et phytoremédiation. Le stockage maximum est de : - 350 tonnes de déchets liquides en fûts de 200 litres et conteneurs de 1 000 litres pour traitement par évapo-distillation et phytoremédiation ; - 400 tonnes d'autres déchets.	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	1	750	tonnes
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées <a href="#">aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717</a> et <a href="#">2719</a> .	Installation de transit, regroupement ou tri en vue d'un traitement par évaporation puis phytoremédiation : 16 000 tonnes/an  Installation de transit, regroupement ou tri en vue d'un traitement externe : 7 900 tonnes/an	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation		350 tonnes	
							400 tonnes	

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités
2770	1-b	A	Déchets dangereux ou contenant des substances/préparations dangereuses (traitement thermique)	Contenant substances/préparations visées à R. 511-10 Distillation pour régénération de solvants usagés : 7 900 tonnes/an	Sans			
2770	2	A	Déchets dangereux ou contenant des substances/préparations dangereuses (traitement thermique)	Evaporation puis phytoremédiation : 16 000 tonnes/an	Sans			
2790	1-b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	Compactage d'emballages souillés.	Sans			
2795	1	A	Déchets dangereux, matières alimentaires (lavage de fûts, conteneurs, citernes)		Quantité d'eau mise en oeuvre	>= 20 m <sup>3</sup> /j	20	m <sup>3</sup> /j
1131	2-c	D	Toxiques (emploi ou stockage)	- Dépôt de 1,65t de différentes substances telles que oxyde de N. Butylène 1,2 (méthanol et dichlorvos exclus) (Bât A et C à G) - Formulation et conditionnement (Bât A2 et F1)	Quantité présente	>= 1 et < 10	1,65	t
2915	1-b	D	Chauffage (procédé de) fluide caloporteur organique combustible	4 générateurs de 210 L + 250 L + 250 L + 290 L de fluide caloporteur	Quantité présente	>100 et <= 1 000	1 000	l
2915	2	D	Chauffage (procédé de) fluide caloporteur organique combustible	4 générateurs de 210 L + 250 L + 250 L + 290 L de fluide caloporteur	Quantité présente	> 250	1000	l
1172	3	DC	Dangereux pour l'environnement - A - très toxiques (stockage et emploi)	- Dépôt maximal de 90 t (Bât A et C à G) - Formulation et conditionnement, Distillation (Bât A2 et F1)	quantité présente	>= 20 et < 100	90	t
1433	A-b	DC	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	2 cuves de formulation de capacité unitaire de 5 t	Quantité équivalente (c1) présente	> 5 et < 50	10	t
1433	B-b	DC	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	4 distilleuses de 0,5 t de contenance unitaire	Quantité équivalente (c1) présente	> 1 et < 10	2	t
1434	1-b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage/distribution) non visées par la 1435	2 installations de remplissage d'un débit maximal total < 20 m <sup>3</sup> /h	Débit maxi équivalent	>= 1 et < 20	20	m <sup>3</sup> /h
1433	A	DC	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	2 cuves de formulation de capacité 5 000 L unitaire		50 000 l	10 000	l
1530		NC	Bois, papier, carton ou analogues (dépôt de) hors ERP	Stockage de palettes	Volume stocké	1 000 m <sup>3</sup>	26	m <sup>3</sup>
2661	2	NC	Polymères (transformation)	Broyeur de plastique	Quantité de matière susceptible d'être traitée	2 t/j	< 2	t/j
2715		NC	Déchets non dangereux de verre (Transit, regroupement, tri)				30	m <sup>3</sup>
2920	2b	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	+ 1 compresseur de 11 kW soit une puissance totale installée de : 106 kW.	Puissance installée	10 MW	0,106	MW

## **2. Mise à jour de la situation administrative : antériorité SEVESO 3**

### **2.1 Contexte**

La directive SEVESO 3, entrée en vigueur par décret le 1<sup>er</sup> juin 2015, a conduit à l'introduction des rubriques 4xxx « substances et mélanges dangereux » dans la nomenclature des installations classées.

### **2.2 Proposition de l'exploitant**

Par courrier du 20 mai 2016 complété le 22 juin 2016, l'exploitant a transmis une demande d'antériorité conduisant à une modification du classement de son établissement au titre de la nomenclature des installations classées. Suite à plusieurs échanges, l'exploitant a envoyé le 15 janvier 2018 une version modifiée du dossier, prise en compte dans ce rapport.

Suite à une revue des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement, l'exploitant propose le classement suivant pour les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume sollicité	Ancienne rubrique correspondante	Volume autorisé	Régime
4511	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Stockage de solvants propres (neufs ou régénérés) en fûts, en GRV et en cuve. Bâtiments C, D, E et M	Quantité totale	≥ 200	250 t	1173-2	250 t	A
4130	2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Stockage de solvants propres (neufs ou régénérés) en fûts, en GRV et en cuve Bât A et C à G	Quantité totale	≥ 10	150 t	1131-2c	1,65 t	D
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de solvants propres (neufs ou régénérés) en fûts, en GRV et en cuve. Bâtiments A, D, E, M	Quantité totale	≥ 100 et < 1000	500 t	1432-2a	464 m³	A
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de solvants propres (neufs ou régénérés) en fûts, en GRV et en cuve Bâtiments C, D, E et M	Quantité totale	≥ 20 et < 100	45 t	1172-3	90 t	DC
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Installation de distillation	Quantité totale	≥ 1 et < 10	9 t	1433	10 000 l	D
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages.	Stockage de GNR, naphtha, essence et gazole	Quantité totale	≥ 50	40 t	1434-1-b	20 m³/h	D
4722	-	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	Stockage de produits	Quantité totale	≥ 50	20 t	/	/	/

### **3. Analyse de l'inspection des installations classées**

La situation administrative de l'établissement a été mise à jour par arrêté préfectoral du 27 juin 2012. L'établissement bénéficie également d'une reconnaissance d'antériorité pour les rubriques 3550 et 3510, établie par courrier du 18 janvier 2015, suite à la parution du décret n°2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées.

La demande d'antériorité concerne les nouvelles rubriques 4xxx.

- La rubrique 4511-1 correspond à l'ancienne rubrique 1173-2 pour laquelle une quantité maximale de 250 t est actuellement autorisée.

⇒ **Validation de la nouvelle rubrique 4511-1 avec une quantité autorisée de 250 t.**

- La rubrique 4130-2 (liquides avec une propriété de toxicité aigüe) correspond à l'ancienne rubrique 1131-2c à déclaration pour laquelle une quantité de 1,65 t est actuellement permise. Or l'exploitant indique une quantité réellement présente dans l'installation de 150 t, supérieure au seuil de l'autorisation, du fait de l'évolution de classements de substances dans REACH et CLP. Cette quantité n'est pas compatible avec l'étude de danger associée au dossier d'autorisation actuelle du site. Un volume de 150 t pourrait constituer une modification substantielle. En l'absence d'éléments permettant de juger de la possibilité de bénéficier de la reconnaissance d'antériorité, la demande de l'exploitant ne peut être validée. Par note complémentaire transmise le 03/12/2019, l'exploitant indique qu'en 2020 la perspective est d'en détenir moins de 10 t. Il demande donc une capacité de 9 t. Néanmoins, cette note complémentaire peut être considérée comme une nouvelle demande, qui ne peut pas être considérée dans le cadre de l'antériorité.

⇒ **Validation de la nouvelle rubrique 4130-2 avec une quantité permise de 1,65 t.**

- La rubrique 4331-2 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3) correspond à l'ancienne rubrique 1432-2a à autorisation pour laquelle un volume de 464 m<sup>3</sup> est actuellement autorisé. L'exploitant indique une quantité équivalente cohérente de 500 t.

⇒ **Validation de la nouvelle rubrique 4331-2 avec une quantité permise de 500 t.**

L'exploitant sollicite par ailleurs une augmentation de la capacité de stockage de liquides inflammables dans l'installation (cf. point 3.3).

- La rubrique 4510-2 (dangereux pour l'environnement aquatique) correspond à l'ancienne rubrique 1172-3 pour laquelle une quantité de 90 t est actuellement autorisée. L'exploitant indique souhaiter un volume réduit à 45 t, dont le stockage est toujours soumis à déclaration avec contrôle périodique.

⇒ **Validation de la nouvelle rubrique 4510-2 avec une quantité permise de 45 t.**

- La rubrique 4330 (liquides inflammables de catégorie 1) correspond à l'ancienne rubrique 1433 et correspond à une activité déjà soumise à déclaration (installation de distillation) pour laquelle une quantité de 10 000 l est actuellement autorisée. L'exploitant indique une quantité équivalente cohérente de 9 t.

⇒ **Validation de la nouvelle rubrique 4330 avec une quantité permise de 9 t.**

- La rubrique 4734 (produits pétroliers) correspond à la rubrique 1434-1-b soumise à déclaration pour laquelle un débit de 20 m<sup>3</sup>/h est actuellement autorisé. L'exploitant indique une quantité présente de 40 t de GNR, naphta, essence et gazole.

⇒ **Validation de la nouvelle rubrique 4734 avec une quantité permise de 40 t.**

- L'introduction de la rubrique 4722 (méthanol) ne fait pas référence à une activité connue de l'établissement, et n'est donc pas prise en compte dans l'étude de danger du site. Or l'exploitant indique une quantité présente de 20 t. En l'absence d'éléments permettant de juger de son caractère substantiel, la demande du bénéfice d'antériorité de l'exploitant ne peut être validée. Par note complémentaire transmise le 03/12/2019, l'exploitant indique en détenir en réalité une quantité inférieure à 500 l.

⇒ **la rubrique 4722 ne peut être retenue au bénéfice de l'antériorité.**

Enfin, certaines rubriques ont été supprimées de la nomenclature (1175, 1131, 1433, 2717, 2920).

La nouvelle situation administrative de l'établissement est donc la suivante :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		Capacité totale	> 50	1250	t
3510		A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :		Capacité	> 10	90	t/j
4511	1	A	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t</b>	<b>Stockage de solvants propres (neufs ou régénérés) en fûts, en GRV et en cuve</b>	<b>Quantité totale</b>	<b>≥ 200</b>	<b>250</b>	<b>t</b>
1434	2	A	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	2 postes de chargement et déchargement de fûts et de conteneurs	Existence d'une installation	-	2 postes de chargement et déchargement	
2713	1	A	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.		Surface	≥ 1 000	1100	m <sup>2</sup>
2714	1	A	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.		Volume	≥ 1 000	1000	m <sup>3</sup>
2718	1	A	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</b>	<b>Installation de transit, regroupement ou tri en vue d'un traitement externe : 7 900 tonnes/an</b>	<b>Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation</b>	<b>1</b>	<b>400</b>	<b>t</b>
2770		A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Contenant substances/préparations visées à R. 511-10 Distillation pour régénération de solvants usagés	Existence d'une installation	-	7 900	t/an



Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	de Critère de classement	de Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
				Evaporation puis phytoremédiation			16 000	t/an
2790		A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Compactage d'emballages souillés : -Bâtiment F : compactage de fûts vides usagés - Bâtiment M (cellule M1) : compactage des emballages métalliques	Existence de deux installations			
2795	1	A	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.		Quantité d'eau mise en oeuvre	≥ 20	20	m <sup>3</sup> /j
4331	2	E	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b>	<b>Stockage de solvants propres (neufs ou régénérés) en fûts, en GRV et en cuve</b>	<b>Quantité totale</b>	<b>≥ 100 et &lt; 1000</b>	<b>500</b>	<b>t</b>
4510	2	DC	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</b>	<b>Stockage de solvants propres (neufs ou régénérés) en fûts, en GRV et en cuve</b>	<b>Quantité totale</b>	<b>≥ 20 et &lt;100</b>	<b>45</b>	<b>t</b>
4330	2	DC	<b>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</b>	<b>Installation de distillation</b>	<b>Quantité totale</b>	<b>≥ 1 et &lt; 10</b>	<b>9</b>	<b>t</b>
1172	3	DC	Dangereux pour l'environnement - A - très toxiques (stockage et emploi)	Dépôt maximal de 90 t (Bât A et C à G) Formulation et conditionnement, Distillation (Bât A2 et F1)	Quantité présente	≥ 20 et < 100	90	t
1434	1-b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	2 installations de remplissage d'un débit maximal total < 20 m <sup>3</sup> /h	Débit maximum	≥ 5 et < 100	20	m <sup>3</sup> /h
4130	2-b	D	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.</b>	<b>Stockage de solvants propres (neufs ou régénérés) en fûts, en GRV et en cuve</b>	<b>Quantité totale</b>	<b>≥ 1 et &lt; 10</b>	<b>1,65</b>	<b>t</b>
2915	1-b	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est égale ou	4 générateurs de 210 L+ 250 L + 250 L + 290 L de fluide caloporteur	Quantité totale	> 100 et ≤ 1 000	1000	l

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			supérieure au point éclair des fluides					
2915	2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	4 générateurs de 210 L + 250 L + 250 L + 290 L de fluide caloporteur	Quantité totale	> 250	1000	l
4734	2	NC	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages.</b>	<b>Stockage de GNR, naphtha, essence et gazole</b>	Quantité totale	≥ 50	40	t
1530		NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes	Volume stocké	> 1 000	26	m <sup>3</sup>
2661	2	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Broyeur de plastique	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 2	< 2	t/j
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710		Volume	≥ 250	30	m <sup>3</sup>

L'exploitant évalue dans son dossier l'éventuel classement SEVESO, conformément à l'article R. 511-11 du code de l'environnement. En comptabilisant les substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature des installations classées, il conclut à un classement « SEVESO seuil bas » de son établissement. Néanmoins, il ne considère pas les déchets dangereux visés à la rubrique 2718 pour lesquels il bénéficie actuellement d'une autorisation pour un volume de 750 t. L'exploitant souhaite abaisser ce volume à 400 t dans le cadre de la mise à jour de la situation administrative de son site. Le tableau de classement ci-avant tient compte de cette nouvelle quantité.

L'exploitant affirme que le tonnage maximal des substances et mélanges dangereux ainsi que des déchets dangereux susceptibles d'être présents sur site conduisent à ne pas dépasser le seuil haut du statut SEVESO. **Il convient que l'exploitant mette en place un système de gestion des entrées et sorties des substances et mélanges dangereux, ainsi que des déchets dangereux permettant de garantir à tout moment que le site se situe sous le seuil haut du statut SEVESO.**

#### **4. Conclusion – Proposition**

L'exploitant sollicite une reconnaissance de plusieurs rubriques 4xxx au bénéfice de l'antériorité avec des quantités associées en adéquation avec l'activité ICPE autorisée du site. Cependant, deux rubriques incluses dans la demande d'antériorité du pétitionnaire n'ont pas été intégrées dans l'actualisation de la situation administrative de l'établissement : les rubriques 4130-2 et 4722, car les quantités sollicitées n'étaient pas permises antérieurement. En outre, les substances ou quantités concernées ne sont pas compatibles avec l'étude de danger associée au dossier d'autorisation actuel du site.

En conséquence, l'Inspection des Installations Classées propose de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant, sauf en ce qui concerne les rubriques 4130-2 et 4722, en :

- actualisant la situation administrative de l'établissement ;

- prescrivant la mise en place d'un système de gestion des entrées et sorties des substances et mélanges dangereux, ainsi que des déchets dangereux permettant de garantir à tout moment que le site se situe sous le seuil haut du statut SEVESO.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens au présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'Inspection des Installations Classées propose à madame la Préfète de prendre l'arrêté préfectoral complémentaire sans solliciter l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.